

Art. 3 - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret gouvernemental et notamment le terme "et le tribunal de première instance à Jendouba" mentionné au tiret 2 de l'article 2 du décret n° 2014-3608 du 3 octobre 2014, portant création de deux cours d'appel à Béja et Kairouan.

Art. 4 - Le ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 août 2015.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Pour Contreseing
Le ministre de la justice
Mohamed Salah Ben
Aissa
Le ministre des finances
Slim Chaker

Décret gouvernemental n° 2015-963 du 3 août 2015, portant création de deux chambres criminelles au sein des tribunaux de première instance de Mahdia et de Siliana.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la justice,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut des magistrats, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2013-13 du 2 mai 2013, relative à la création d'une instance provisoire pour la supervision de la justice judiciaire,

Vu la loi n° 68-23 du 24 juillet 1968, portant promulgation de code de procédure pénale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret-loi n° 2011-106 du 22 octobre 2011, modifiant et complétant le code pénal et le code de procédure pénale,

Vu la loi n° 2010-41 du 26 juillet 2010, relative aux chambres criminelles et aux tribunaux pour enfants près des tribunaux de première instance autres que ceux sis au siège d'une cour d'appel,

Vu le décret beylical du 23 mai 1898, portant création d'un tribunal de première instance au Kef,

Vu le décret beylical du 3 août 1956, portant création d'un tribunal de première instance à Mahdia, tel que modifié par le décret n° 74-555 du 16 mai 1974, portant modification de la circonscription judiciaire du tribunal de première instance de Mahdia,

Vu le décret n° 74-554 du 16 mai 1974, portant création d'un tribunal de première instance à Monastir,

Vu le décret n° 74-1602 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 76-726 du 23 août 1976, portant création d'un tribunal de première instance à Siliana,

Vu le décret n° 2010-3152 du 1^{er} décembre 2010, portant organisation du ministère de la justice et des droits de l'Homme, tel que modifié par le décret n° 2012-22 du 19 janvier 2012, portant création du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle et fixant ses attributions,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Il est institué deux chambres criminelles au sein des tribunaux de première instance à Mahdia et Siliana et dont les compétences d'attribution et territoriale sont fixées par les textes en vigueur.

Art. 2 - Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 août 2015.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Pour Contreseing
Le ministre de la justice
Mohamed Salah Ben
Aissa

Décret gouvernemental n° 2015-964 du 3 août 2015, relatif aux droits d'immatriculation au registre du commerce.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la justice et du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 95-44 du 2 mai 1995, relative au registre du commerce, telle que complétée et modifiée par la loi n° 2010-15 du 14 avril 2010 et notamment son article 72 nouveau,

Vu le décret n° 95-2452 du 18 décembre 1995, relatif aux droits d'immatriculation au registre du commerce,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le présent décret gouvernemental fixe les droits d'immatriculation conformément au tableau suivant :

Nature de la formalité	Droits (en dinars) Personne morale	Droits (en dinars) Personne physique
1- Immatriculation principale	50	20
2- Immatriculation secondaire	50	20
3- Inscription complémentaire	50	20
4-Réinscription conformément aux dispositions de l'article 71 de la loi relative au registre du commerce	50	20
5- Modification	10	10
6- Radiation d'une immatriculation	10	10
7 - Attestation de non immatriculation	10	10
8- Délivrance d'un extrait du registre du commerce	10	10
9- Copie certifiée conforme des actes et documents déposés à l'annexe du registre du commerce	0.500 (sur chaque page)	0.500 (sur chaque page)
10- Copie certifiée conforme des états financiers, des documents comptables et des rapports annuels à déposer	0.500 (sur chaque page)	0.500 (sur chaque page)
11- Copie certifiée conforme autre que les documents concernés par les numéros 9 et 10	0.500 (sur chaque page)	0.500 (sur chaque page)

Art. 2 - Un pourcentage de cinquante pour cent des droits perçus au titre des immatriculations prévues par l'article premier du présent décret gouvernemental est réservée au registre central du commerce.

Art. 3 - Les droits prévus à l'article premier du présent décret gouvernemental sont perçus au profit de l'institut national de normalisation et de propriété industrielle en sa qualité de détenteur du registre central du commerce.

Ces droits sont versés au compte postal ouvert à cet effet, moyennant la délivrance d'une quittance au demandeur.

Ces droits sont perçus par le moyen d'une déclaration mensuelle déposée par l'institut national de normalisation et de propriété industrielle auprès du receveur des finances dans les premiers vingt huit jours qui suivent le mois de leur paiement.

Art. 4 - L'institut national de normalisation et de propriété industrielle veille, en sa qualité de détenteur du registre central du commerce, à développer l'institution du registre du commerce. Il conclut des conventions avec les parties concernées dans le cadre de la commission du registre du commerce.

Art. 5 - Sont abrogés les dispositions du décret n° 95-2452 du 18 décembre 1995, relatif aux droits d'immatriculation au registre du commerce.

Art. 6 - Les dispositions du présent décret gouvernemental entrent en vigueur deux mois après sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 7 - Le ministres de la justice, le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 août 2015.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Pour Contreseing
Le ministre de la justice
Mohamed Salah Ben Aissa

Le ministre des finances
Slim Chaker
Le ministre de l'industrie,
de l'énergie et des mines
Zakaria Hmad

Par décret gouvernemental n° 2015-965 du 4 août 2015.

Monsieur Adel Youssef Trabelsi, conseiller général des prisons et de la rééducation de première classe, est chargé des fonctions de directeur des services communs à l'établissement des prisons et de la rééducation.